

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

RÈGLEMENT

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES



LAUSANNE

IMP. CH. VIRET-GENTON

—
1897

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

REGLEMENT

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES



LAUSANNE

IMP. CH VIRET-GE

—
1897

RÈGLEMENT
DE LA
FACULTÉ DES LETTRES

CHAPITRE PREMIER

Conseil de Faculté

ART. PREMIER Le Conseil de la Faculté des Lettres est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Faculté

ART 2 Les professeurs chargés de cours libres, les privat-docents et les lecteurs peuvent être convoqués aux séances du Conseil pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement

CHAPITRE II

Etudiants.

ART. 3. Les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours ; les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire en particulier peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur intéressé. La Faculté se réserve de limiter leur nombre sur la proposition de ce dernier.

ART. 4 Dans chaque cours, le professeur est autorisé à désigner un étudiant qui sert d'intermédiaire entre le professeur et son auditoire.

CHAPITRE III

Grades et examens

A. LICENCE

ART. 5. Il y a trois ordres de licence⁷ ès-lettres .

- 1° Licence ès-lettres classiques.
- 2° Licence ès-lettres modernes.
- 3° Licence mixte.

*Dispositions communes aux trois ordres
de licence*

ART 6. Pour être admis à subir les examens de licence, le candidat doit fournir

a) un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne ,

b) un *curriculum vitæ* ;

c) des pièces établissant qu'il a suivi les cours d'une faculté des lettres sur les branches qui font l'objet de l'examen.

Toutefois, en ce qui concerne cette dernière obligation, le Département de l'Instruction publique peut, sur le préavis de la Faculté, accorder des dispenses

ART. 7. Il y a examen écrit et examen oral. On ne peut être admis au second qu'après avoir subi le premier avec succès

ART 8 Chaque épreuve est appréciée par les chiffres de 0 à 10, 0 signifiant très mal, 10 très bien

ART. 9 Dans chacun des deux ordres d'examens, deux chiffres au-dessous de 6 ou un seul chiffre au dessous de 4 entraînent l'ajournement du candidat

ART. 10. Le candidat est autorisé à présenter à la commission les travaux qu'il a faits au courant de ses études universitaires, à condition qu'ils soient revêtus du visa du professeur intéressé.

ART. 11. Le candidat, parmi les branches d'enseignement qui figurent au programme, peut en choisir une ou deux qu'il ait spécialement étudiées et les indiquer comme *branches principales*.

Mention en est faite au diplôme.

ART. 12. Le diplôme indique par une mention si la commission a été particulièrement satisfaite du résultat de l'examen.

Le diplôme mentionne les branches d'examen.

ART. 13. La commission d'examen est composée de cinq membres, à savoir de trois professeurs appartenant à la Faculté et de deux experts étrangers à l'Université, ceux-ci désignés par le Département de l'instruction publique. Parmi les trois professeurs figure de droit le Doyen, président et rapporteur de la commission. Le Doyen désigne les professeurs qui doivent compléter la commission.

ART. 14. La commission peut toujours s'ad-

joindre, pour diriger l'examen sur tel ou tel objet d'enseignement, le professeur ou, à son défaut, le privat-docent qui donne cet enseignement.

ART. 15. Un rapport est présenté à la commission universitaire, qui, sur le préavis de la Faculté, décide si le candidat est admis.

ART. 16. Le candidat doit se faire inscrire un mois au moins avant l'époque régulière des examens, qui est la dernière semaine de chaque semestre, ou quinze jours avant les vacances d'été, si les examens doivent avoir lieu au commencement du semestre d'hiver.

ART. 17. Il dépose entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de 100 francs au moment où il prend son inscription.

Sur la part de cette somme attribuée à la Faculté, $\frac{1}{5}$ est prélevé en faveur du Doyen. Le reste est réparti par les soins de celui-ci entre les professeurs qui ont concouru à l'examen, en tenant compte de la part qu'ils y ont prise.

Lors de la remise du diplôme, le gradué paie au secrétaire une somme de 5 francs et donne au bedeau une gratification de 5 francs.

ART. 18. En cas d'insuccès, la moitié de la finance d'inscription est rendue au candidat.

Licence ès-lettres classiques.

ART. 19. Pour être admis à subir les examens de licence classique, le candidat doit fournir, outre les pièces énumérées à l'article 6, un diplôme de bachelier ès-lettres, ou un titre jugé équivalent par le Conseil de Faculté.

ART. 20. L'examen porte sur six objets d'enseignement : latin, grec, français, allemand, histoire, philosophie.

ART. 21. L'examen écrit comprend quatre épreuves :

1. *Une composition française*, dont le sujet porte sur la branche ou sur l'une des branches désignées par le candidat comme *branches principales*. Ce sujet est tiré au sort entre trois sujets choisis par le professeur intéressé et approuvés par la commission (Temps accordé : 4 heures). Dans le cas où l'histoire serait prise comme branche principale, la composition porterait sur un sujet d'histoire ancienne.

Dans le cas où la philosophie serait prise comme branche principale, le sujet de composition se rapporterait à l'époque ou au problème dont le candidat aurait fait une étude spéciale.

2. *Une composition en prose latine*. Le sujet, qui sera toujours pris dans l'antiquité classique, est tiré au sort ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent (4 heures).

3. *La traduction d'un texte latin* de moyenne difficulté (2 heures).

4. *La traduction d'un texte grec* de moyenne difficulté (2 heures).

Ces travaux se font à huis clos, sous la surveillance d'un membre de la commission.

ART. 22. L'examen oral comprend deux parties :

1. *Interrogations générales* portant sur les matières suivantes :

Latin. Antiquités et histoire de la littérature.

Grec. Antiquités et histoire de la littérature.

Français. Interprétation d'un texte en vieux-français de moyenne difficulté. Histoire de la littérature.

Allemand. Traduction à livre ouvert d'un texte de moyenne difficulté. Histoire de la littérature de 1770 à 1830.

Histoire grecque et romaine.

Philosophie. Dans le cas où la philosophie serait prise comme branche principale, le candidat devrait prouver qu'il possède une connaissance générale des principales disciplines philosophiques.

2. *Interrogations spéciales* portant sur des matières choisies par le candidat et soumises d'avance à l'approbation des professeurs enseignants :

Latin. Ouvrages ou fragments d'ouvrages, 2 en prose, 2 en vers.

Grec. Ouvrages ou fragments d'ouvrages, 2 en prose, 2 en vers.

Vieux-français. Ouvrages ou fragments d'ouvrages, 2 en prose ou en vers indifféremment.

Français moderne. Ouvrages ou fragments d'ouvrages, 2 en prose, 2 en vers.

Histoire. Une époque du moyen âge ou de l'histoire moderne ou une période de l'histoire suisse.

Philosophie. Un problème ou une époque.

Licence ès-lettres modernes.

ART. 23. L'admission aux examens de licence ès-lettres modernes est accordée aux candidats porteurs d'un diplôme de bachelier ès-lettres ou ès-sciences mathématiques, ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de Faculté, et aux demoiselles munies du certificat de sortie du Gymnase de l'École supérieure communale de Lausanne ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de Faculté. Les candidats qui ne remplissent pas ces conditions sont soumis à un examen préalable destiné à prouver qu'ils possèdent une culture générale.

L'examen écrit comprend trois épreuves :

1. *Une composition française* portant sur un

sujet général d'histoire moderne (Temps accordé : 3 heures).

2-3. *Une version française* de chacune des deux langues choisies par le candidat. (Temps accordé pour chaque exercice . 2 heures).

Dans l'examen oral le candidat devra prouver qu'il connaît les éléments de la logique et qu'il possède des notions générales sur l'histoire de la littérature française.

Cet examen peut être passé au commencement de chaque semestre; il le sera devant une commission de trois membres prise dans la Faculté.

Le candidat payera la somme de 25 francs.

ART. 24. L'examen de licence ès-lettres modernes porte sur cinq objets d'enseignement : français, deux langues vivantes, histoire, philosophie.

ART. 25 Le candidat peut choisir entre les langues vivantes qui sont enseignées à l'Université.

ART. 26. Tout candidat, déjà porteur du diplôme de la licence ès-lettres classiques, pourra obtenir le grade de licencié ès-lettres modernes après un examen portant sur une seule langue étrangère qui sera toujours considérée comme

étudiée spécialement par lui. Les frais d'inscription seront réduits dans ce cas à 50 francs.

ART. 27. Tout candidat, désireux de se présenter en même temps aux deux licences ci-dessus désignées, est admis, moyennant une seule inscription de 100 francs, à subir l'examen supplémentaire prévu par l'article précédent (épreuves 1 et 2, article 28; épreuves indiquées à l'article 29).

ART. 28. L'examen écrit comprend trois épreuves :

1. *Une composition française* qui se fait dans les mêmes conditions que la composition analogue exigée pour la licence ès-lettres classiques (art. 21, paragraphe 1). Temps accordé : 4 heures.

Dans le cas où le candidat choisirait une langue étrangère comme branche principale, l'une des deux premières épreuves portera sur l'histoire de la littérature, l'autre sur la langue.

2. *Une composition* dans celle des langues étrangères qu'aura indiquées le candidat (4 heures).

3. *Une version* de l'autre langue en français (2 heures).

Dans le cas où l'histoire serait prise comme

branche principale, la composition porterait sur la période spécialement étudiée par le candidat.

Dans le cas où la philosophie serait prise comme branche principale, le sujet de la composition se rapporterait à l'époque ou au problème dont le candidat aurait fait une étude spéciale.

ART. 29. L'examen oral comprend deux parties :

1. *Interrogations générales :*

Français. Interprétation d'un texte en vieux-français de moyenne difficulté. Histoire de la littérature.

Langues étrangères. Histoire des littératures correspondantes.

Histoire moderne ou histoire du moyen-âge. Si le candidat choisit l'histoire comme branche principale, il devra montrer qu'il connaît les grandes lignes de l'histoire générale.

Philosophie. Dans le cas où la philosophie serait prise comme branche principale, le candidat devrait prouver qu'il possède une connaissance générale des principales disciplines philosophiques.

2. *Interrogations spéciales :*

Langues étrangères. Ouvrages ou fragments d'ouvrages désignés par le candidat et agréés

par les professeurs enseignants (2 en vers, 2 en prose pour chaque langue). Le candidat doit avoir de plus une connaissance historique de la langue spécialement étudiée par lui.

Français moderne. Ouvrages ou fragments d'ouvrages, 2 en prose, 2 en vers. Si le français est choisi comme branche principale, le candidat devra préparer deux ouvrages ou fragments d'ouvrages en vieux-français.

Histoire. Une époque prise en dehors de la grande période qui a fait l'objet de l'interrogation générale, ou une période de l'histoire suisse.

Philosophie. Un problème ou une époque.

Licence mixte.

ART. 30. L'examen porte sur cinq branches choisies par le candidat parmi les objets d'enseignement de la Faculté. Ces cinq branches doivent contenir une langue vivante et une langue ancienne.

ART. 31. Les épreuves à subir sont déterminées par la commission d'examen dans les limites suivantes : Le système sera le même que pour la licence ès-lettres classiques. Il y aura quatre travaux écrits. L'examen oral comprendra une partie générale et une partie spéciale.

B DOCTORAT.

ART 32. Le grade de docteur ès-lettres est décerné au candidat qui fait preuve de connaissances approfondies sur une partie restreinte des objets d'enseignement relevant de la Faculté.

ART. 33. Pour être admis à subir les épreuves du doctorat ès-lettres, le candidat doit adresser au doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

a) Un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne.

b) Un *curriculum vitæ*.

c) Une dissertation manuscrite, en français, dont le sujet se rapporte à l'un des objets d'enseignement de la Faculté. La Faculté peut, sur la demande du candidat, l'autoriser à présenter sa dissertation dans une langue autre que le français.

ART. 34. Le candidat est soumis à un examen qui porte sur trois branches choisies par lui parmi les objets d'enseignement de la Faculté.

Son choix est soumis à la ratification du Conseil de la Faculté.

ART. 35. Il y aura, sur chacune de ces trois

branches, examen écrit (deux compositions sur la branche principale) et examen oral.

ART. 36. Le candidat doit obtenir la note 8 pour la branche qu'il a indiquée comme spécialement étudiée par lui et la note 6 pour les deux autres.

ART. 37. En cas d'insuccès, le candidat ne peut se présenter de nouveau avant un délai de six mois.

ART. 38. S'il est porteur du diplôme de licencié ès-lettres de l'Université de Lausanne ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil de la Faculté, il peut être astreint seulement à la présentation et à la soutenance de la dissertation.

ART. 39. Les épreuves de ce grade sont subies devant une commission de trois membres nommée par le Conseil et présidée par le Doyen.

ART. 40. La dissertation manuscrite est soumise à une commission de trois membres nommée par le Conseil. Deux mois après la remise de la dissertation, la commission, dans une séance à huis clos, entend le candidat et l'examine sur le contenu de cette dissertation ; après quoi elle en autorise ou refuse l'impression, mais sans se prononcer sur les opinions du can-

didat. Les noms des membres de la commission sont indiqués dans la formule d'*imprimatur*.

ART. 41. La dissertation est imprimée à 200 exemplaires. Ces exemplaires sont déposés au Secrétariat de l'Université.

ART. 42 La dissertation est discutée publiquement. Après la séance de discussion, qui est présidée par le Doyen, le Conseil délibère sur l'admission du candidat, et le Doyen fait rapport à la Commission universitaire.

ART. 43. Le Conseil de la Faculté fixe, suivant les cas, l'époque des examens du doctorat.

ART. 44. Le candidat dépose entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de 300 francs, au moment où il prend son inscription. Les porteurs du diplôme de licencié ès-lettres de l'Université de Lausanne ne sont astreints qu'au paiement d'une somme de 200 francs.

Sur la part de cette somme attribuée à la Faculté, $\frac{1}{5}$ est prélevé en faveur du Doyen. Le reste est réparti, par les soins de celui-ci, entre les professeurs qui ont concouru à l'examen, en tenant compte de la part qu'ils y ont prise.

Lors de la remise du diplôme, le gradué paie au secrétaire une somme de 5 francs et donne au bedeau une gratification de 10 francs.

ART. 45. En cas d'insuccès, la moitié de la finance d'inscription est rendue au candidat.

Le présent règlement a pour base celui du 31 mai 1897, modifié et complété dès lors par décisions successives du Département de l'Instruction publique, sur préavis de la Faculté des lettres et de la Commission universitaire.

Lausanne, le 1 mai 1900.

*Le Doyen de la Faculté
des lettres*
E ROSSIER

*Le Recteur
de l'Université :*
E RENEVIER, prof.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des cultes.

Lausanne, le 5 mai 1900

Le Chef du Département.
VIRIEUX